



résolution rédigée de façon erronée

Par **TENCIN**, le **03/03/2022** à **12:17**

Un copropriétaire a fait des travaux sur sa terrasse d'une Résidence sans autorisation, le Syndic inscrit à l'ordre du jour "demande de faire des travaux....." au lieu de ratification de travaux réalisés, peut on refuser de statuer sur une fausse résolution

Par **coproeclos**, le **03/03/2022** à **16:59**

Bonjour,

Je suis surpris que ce soit le syndic qui prenne en charge la régularisation de travaux fait par un copropriétaire. A moins que ce soit ce copro qui a notifié au syndic sa demande. Dans ce cas le syndic doit reprendre strictement les termes du courrier reçu, y compris avec d'éventuelles fautes de synthèses ou d'orthographe.

Selon votre écrit vous dites que c'est d'une façon erronée que la question a été posé ! Ce qui peut s'avérer inexact selon que ce soit le copro ou le syndic qui a posé la question.

D'autre part, exact ou pas, une AG est souveraine dans ses décisions et vous pouvez tout-à-fait voter CONTRE dans le choix qui est proposé : POUR CONTRE ABSTENTION. Attention toutefois à la majorité requise qui doit être de l'article 25 de la loi de 1965 qui ouvre droit à un second vote immédiat à l'article 25-1 sous conditions.

Utile à lire et sauvegarder les adresses :

loi 65-557 du 10/07/1965 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000880200/>

décret 67-223 du 17/03/1967 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000305770/>

la copro sur service-public.fr : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19808>

Bien à vous.